

INJECTIONS ILLÉGALES

QUATRE ANS APRÈS L'ALERTE, OÙ EN EST RÉELLEMENT LA LUTTE CONTRE CES PRATIQUES ?



Les injections illégales exposent à des risques graves comme la nécrose du visage, des lèvres ou des fesses, les paralysies et les infections (gangrène, HIV, Hépatite C)

La tromperie en matière de santé est punie de 7 ans de prison et de 750 000 euros d'amende

(Article L.454-3 du code de la consommation).

L'exercice illégal de la profession de médecin est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (Article L4161-5 du code de Santé publique).

On n'a qu'un seul visage et on l'a pour la vie.
Ne le confiez pas à n'importe qui !



Syndicat National de Chirurgie
Plastique Reconstructrice et
Esthétique
22 Rue Madiraa 92400 Courbevoie

- **Contact presse :** Patricia Bénitah - PB COMMUNICATION
- **Téléphone :** 06.29.44.83.09
- **Email :** pbcom@pbcommunication.fr
- **www.sncpre.org**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INJECTIONS ILLÉGALES

4 ans après l'alerte : un phénomène toujours hors de contrôle ?

Paris le 18 mars 2026.

Botox « à domicile », injections d'acide hyaluronique en appartement, promotions sur les réseaux sociaux, influenceuses devenues praticiennes. Quatre ans après la première alerte du Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique (SNCPRE), les injections esthétiques illégales continuent de se développer en France.

Derrière des tarifs attractifs et des promesses de résultats immédiats se cachent des dangers considérables :

nécroses cutanées, infections graves, embolies, déformations irréversibles, hospitalisations d'urgence.

Face à cette situation alarmante, le SNCPRE réunit les principaux acteurs du secteur de la santé et du droit pour aborder une question essentielle : **La lutte contre les injections illégales est-elle réellement efficace !**

Selon la section santé publique du Conseil national de l'Ordre des médecins, l'institution a enregistré **128 signalements d'exercice illégal de la médecine esthétique en 2024**, ce qui équivaut à « un signalement tous les trois jours ».

Elle souligne également que ces signalements ont connu une forte augmentation ces dernières années :

- 2021 : 22 signalements
- 2022 : 62 signalements
- 2023 : 123 signalements
- 2024 : 128 signalements

UNE OFFRE ILLÉGALE QUI SE STRUCTURE

Malgré les signalements et les démarches disciplinaires et judiciaires, ce phénomène continue de se répandre sur les réseaux sociaux. Il s'adresse à un public de plus en plus jeune, utilise des produits importés en dehors des circuits sécurisés, et s'organise parfois en une véritable économie parallèle.

Les actes injectables sont pourtant strictement encadrés : ce sont des actes médicaux qui ne peuvent être réalisés que par des professionnels habilités.

UNE RÉALITÉ MÉDICALE INQUIÉTANTE

Les dermatologues et chirurgiens plasticiens observent une hausse des complications graves liées à l'utilisation de produits injectés d'origine douteuse, ainsi que des prises en charge tardives entraînant des séquelles permanentes.

Dans certains cas, des interventions chirurgicales réparatrices complexes sont nécessaires, sans garantie de retour à l'état antérieur.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RESPONSABILITÉ, RÉGULATION, SANCTIONS : QUELLES SONT LES LIMITES ?

Aux côtés du Conseil National de l'Ordre des Médecins et du Syndicat National de Dermatologie et Vénéréologie, les intervenants analyseront :

- Le cadre réglementaire actuel,
- Les poursuites engagées,
- Les failles juridiques,
- Le rôle des plateformes numériques,
- Les mesures nécessaires pour renforcer la dissuasion,

UNE MOBILISATION QUI DOIT S'INTENSIFIER

Malgré les progrès réalisés au cours des quatre dernières années, en particulier avec le décret de mai 2024 rendant obligatoire une ordonnance pour obtenir des produits injectables à base d'acide hyaluronique, le constat reste alarmant : la demande se maintient, l'offre illégale s'adapte et les complications augmentent.

Les professionnels appellent à :

- Un renforcement des contrôles,
- Une meilleure coordination entre la justice et le secteur de la santé,
- Une responsabilisation des réseaux sociaux et poursuites,
- Une campagne nationale d'information destinée au grand public.

Les injections esthétiques ne doivent pas être prises à la légère. Ce sont des interventions médicales qui peuvent défigurer un visage en quelques minutes.

La banalisation actuelle constitue un enjeu majeur pour la santé publique.

SOMMAIRE

INJECTIONS ILLÉGALES

QUATRE ANS APRÈS L'ALERTE, OÙ EN EST RÉELLEMENT LA LUTTE CONTRE CES PRATIQUES ?

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

- **Responsabilité médicale** : Encadrement réglementaire des actes injectables et initiatives mises en œuvre pour combattre les pratiques illégales.
 - Dr Hélène HARMAND-ICHER, Présidente de la section « Santé Publique »
 - Dr Jean-François DELAHAYE, Secrétaire Général

SYNDICAT NATIONAL DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉROLOGIE

- **Conséquences médicales** : Injections réalisées en dehors du cadre légal et prise en charge croissante des complications.
 - Dr Isabelle ROUSSEAUX, Vice-Présidente SNDV

SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTRICE (SNCPRE)

- **Complications graves** : Nécessitant des interventions réparatrices et soulevant des enjeux de sécurité pour les patients.
 - Dr Catherine BERGERET-GALLEY, Présidente SNCPRE
- **Influence des réseaux sociaux** : Diffusion et banalisation des pratiques d'injections illégales et les risques associés pour la santé des patients.
 - Dr Adel LOUAFI, Secrétaire général SNCPRE
- **Cadre pénal applicable** : Poursuites engagées contre les pratiques illégales et enjeux judiciaires pour renforcer la dissuasion et protéger les patients.
 - Me Laëtitia FAYON, Avocate droit pénal SNCPRE

Conseil National de l'Ordre des Médecins
Section Santé Publique



INJECTIONS À VISÉE ESTHÉTIQUE : DES ACTES MÉDICAUX RÉSERVÉS AUX MÉDECINS POSITION ET ACTIONS ORDINALES

Dr. Hélène HARMAND-ICHER, Présidente de la Section Santé Publique

Dr. Jean-François DELAHAYE, Chirurgien Plasticien, Secrétaire général

I. Introduction

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) est régulièrement alerté sur la multiplication d'actes d'injections à visée esthétique pratiqués par des personnes non- médecins, notamment dans des instituts esthétiques, des structures commerciales ou à domicile.

Ces pratiques, en forte augmentation, exposent les patients à des risques sanitaires graves et constituent, au regard du droit français, un exercice illégal de la médecine.

Face à cette situation, le CNOM rappelle :

- Le cadre juridique applicable,
- La nature médicale des injections esthétiques,
- Et sa politique constante de signalement et de poursuites pénales.

II. Un principe juridique clair : toute injection est un acte médical

1. L'effraction cutanée caractérise l'acte médical

Le droit français repose sur un principe fondamental : toute atteinte à l'intégrité du corps humain relève de la médecine.

En vertu de l'arrêté du 6 janvier 1962, seul un médecin est autorisé à pratiquer une effraction cutanée. Or, toute injection – quelle que soit la substance injectée et quelle que soit la finalité recherchée implique nécessairement une pénétration de la peau.

Cette qualification ne dépend :

- Ni de la dose injectée,
- Ni du caractère prétendument « léger » ou « esthétique » de l'acte,
- Ni du consentement de la personne.

2. Confirmation par le Code de la santé publique et le Code civil

La Direction générale de la santé a rappelé, dans un courrier du 27 janvier 2022, que :

« Toute injection, en ce qu'elle porte atteinte à l'intégrité du corps humain, constitue un acte médical et ne peut être pratiquée que par un professionnel de santé, faute de quoi elle relève d'un délit de pratique illégale de la médecine. »

Cette position repose sur :

L'article L.4161-1 du Code de la santé publique :

« Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes (...) sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin »

Et l'article 16-3 du Code civil, qui protège l'intégrité du corps humain.

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

III. Esthétique ne signifie pas non médical

1. La frontière entre esthétique et médecine est juridique, pas commerciale

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 encadre strictement les actes pouvant être pratiqués par les esthéticiennes, limités aux soins esthétiques non médicaux, sans effraction cutanée et sans finalité thérapeutique.

Relèvent de leur compétence uniquement des actes :

- Non invasifs,
- Réalisés sur peau saine,
- Sans risque de complication nécessitant une compétence médicale (épilation, maquillage, modelage, soins de confort).

À l'inverse, dès qu'il y a injection, perforation ou pénétration de la peau, l'acte devient médical.

2. Les autorités publiques sont unanimes

Cette distinction est rappelée de manière constante par :

- Le Sénat (rapport « Santé, beauté, une priorité : la sécurité »),
- La Direction générale de la santé,
- L'ANSM, qui souligne que seules les injections réalisées par des médecins garantissent un niveau de sécurité acceptable car les injections d'acide hyaluronique ou de toxine botulique ne sont pas des gestes anodins, mais des actes exposant à des risques graves : infections, nécroses, atteintes vasculaires, complications irréversibles.

IV. Un encadrement médical strict des injections esthétiques

1. Toxine botulique : un monopole médical renforcé

Les injections de toxine botulique à visée esthétique sont **strictement réservées** à certaines spécialités médicales, en raison :

- De la nature du produit,
- De ses effets systémiques potentiels,
- Et des risques neurologiques associés.

Aucune personne non-médecin n'est autorisée à pratiquer ces injections.

2. Produits de comblement (ex : acide hyaluronique, lemon bottle, etc.)

S'agissant des produits de comblement, l'absence de texte autorisant explicitement leur pratique par des non-professionnels ne crée aucune tolérance.

Le droit commun de la santé publique s'applique pleinement : l'effraction cutanée est un acte médical qui relève de la compétence exclusive du médecin.

Par ailleurs, le décret n°2024-490 du 29 mai 2024 relatif à la vente de dispositifs contenant de l'acide hyaluronique sous forme injectable, dispose à son article 1^{er} que :

« Ne peuvent être mis à disposition à titre gratuit ou onéreux qu'aux médecins pour leur usage professionnel et, sur leur prescription, à leurs patients ».

V. La qualification pénale : exercice illégal de la médecine

La réalisation d'injections à visée esthétique par des non-médecins constitue le délit d'exercice illégal de la médecine, puni par l'article L.4161-1 du Code de la santé publique.

Ce délit est constitué :

- Indépendamment de toute complication,
- Indépendamment de la présentation commerciale de l'acte,
- Indépendamment de la demande du client.

Il s'agit d'une infraction de protection de la santé publique

VI. Risques sanitaires et actions du CNOM

1. Risques sanitaires

Au-delà de l'aspect juridique, les injections illégales font peser un risque sanitaire majeur :

- Absence ou mauvaise stérilisation du matériel

Un matériel non stérile ou une technique inadaptée peut entraîner : infections, inflammations, saignements, réactions allergiques, voire nécroses graves.

- Absence de traçabilité des produits utilisés

Dans la majorité des dossiers les produits injectés ne sont pas identifiés, leur origine est inconnue ou douteuse, aucune conservation des lots, notices ou seringues n'est assurée.

Cela empêche toute analyse postérieure en cas de complication

- Difficultés de prise en charge médicale en cas de complication

Les médecins amenés à prendre en charge ces patients se heurtent à plusieurs obstacles tels que l'impossibilité d'identifier immédiatement le type de produit injecté (acide hyaluronique, produit non résorbable, produit hors marché européen...), ce qui peut augmenter le délai de diagnostic et ainsi entraîner un risque de perte de chance dans la prise en charge thérapeutique.

Les autorités sanitaires rappellent que ces actes sont réservés aux professionnels habilités.

Le CNOM agit de manière ferme et constante :

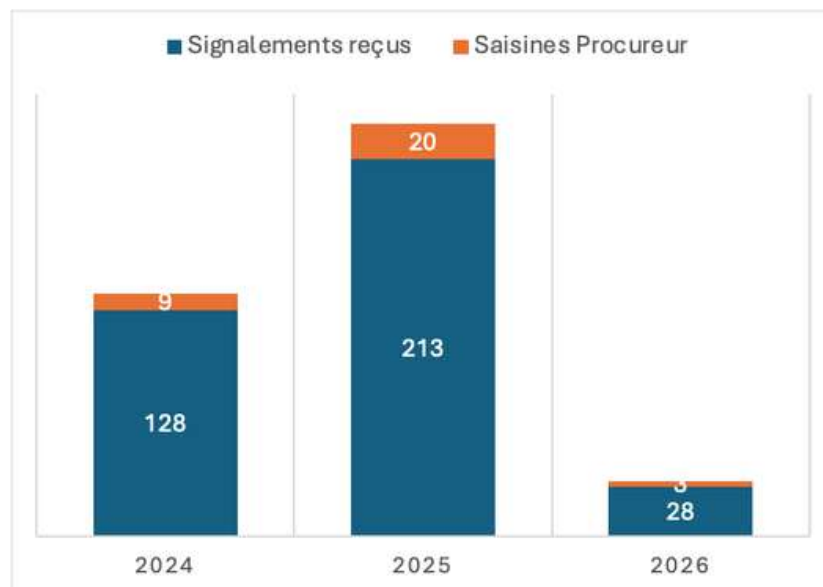
- Information et prévention auprès du public et des professionnels,
- Rappel du cadre légal,
- Signalement systématique aux ARS et aux procureurs pour poursuites lorsque des faits sont constatés.

2. Une mission de protection des patients

Le CNOM, garant de la sécurité des patients et du respect du monopole médical, agit dans le cadre de ses missions légales.

Ventilation des signalements reçus par la Section Santé Publique :

- 128 signalements en 2024, dont 9 signalements ayant donné lieu à un article 40 ;
- 213 signalements en 2025, dont 20 signalements ayant donné lieu à un article 40 ;
- 28 signalements en 2026 (à date), dont 3 signalements ayant donné lieu à un article 40.



Ces signalements correspondent à l'ensemble des signalements reçus, qu'ils aboutissent ou non à une saisine du Procureur. Seuls certains dossiers font l'objet d'un article 40, en fonction des éléments probants recueillis.

Pourquoi tous les signalements ne donnent-ils pas lieu à un article 40 ?

Pour saisir utilement le Procureur, le CNOM doit disposer d'un dossier solide, sans quoi celui-ci risque d'être classé sans suite ou de ne permettre aucune action corrective.

Ainsi, lorsque les éléments transmis par le signalant sont incomplets, la Section demande des compléments, souvent sans réponse ultérieure.

Lorsque des actes, des méthodes ou des techniques doivent être éclaircis, d'autres instances (ANSM, ARS, sociétés savantes, etc.) sont saisies pour obtenir des avis complémentaires.

La saisine du Procureur n'intervient qu'une fois les éléments consolidés, et seulement lorsque l'exercice illégal de la médecine apparaît caractérisé.

Dès lors que des éléments probants sont portés à sa connaissance, le CNOM :

- Recueille les signalements, soit d'un patient qui se plaint du résultat des injections qui ont été réalisées par un professionnel non médical, ou de particuliers qui lui signalent les publicités faites par des injectrices sur les réseaux sociaux (Facebook, Tiktok, Instagram, etc.)
- Analyse les faits : la difficulté dans l'étude de ces dossiers est triple :
 - Identification de l'injectrice qui propose ses services sur les réseaux sociaux en utilisant un pseudonyme ;
 - Rassemblement d'éléments de preuves sur l'activité illicite car les signalants ne souhaitent pas toujours témoigner ;
 - Le CNOM ne bénéficie pas de pouvoir d'enquête
- Saisit le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale quand le dossier est constitué.

3. Un message clair et constant

Le message clair et sans ambiguïté du CNOM :

- Les injections à visée esthétique ne sont pas des actes de confort mais des actes médicaux.
- Toute pratique par un non-professionnel médical expose son auteur à des poursuites pénales.

Le niveau d'exigence élevé requis pour la formation des médecins en matière d'actes à visée esthétique conduit le CNOM à une vigilance absolue et à une fermeté sans compromis à l'égard de toute personne non-médecin exerçant ces actes sans qualification, exposant ainsi les patients à des risques injustifiés.

De la même façon, tout acte de complicité d'exercice illégal de la médecine est susceptible de faire l'objet d'une procédure pénale.

VII. Conclusion – Une position de santé publique

Le CNOM ne stigmatise pas, mais protège :

- Les patients,
- La sécurité des soins,
- Et la clarté du cadre juridique.

Les injections à visée esthétique ne relèvent pas de l'esthétique commerciale, mais de la médecine, avec les responsabilités, les compétences et les exigences que cela implique.



CONSÉQUENCES MÉDICALES : INJECTIONS RÉALISÉES EN DEHORS DU CADRE LÉGAL ET PRISE EN CHARGE CROISSANTE DES COMPLICATIONS.

Dr Isabelle ROUSSEAU, Dermatologue
Vice-Présidente SNDV

Qui a le droit de pratiquer des actes de médecine esthétique en 2026 ?

En raison de leur formation, les professionnels suivants peuvent exercer :

- **Chirurgiens plasticiens** (environ 1 100)
- **Dermatologues esthétiques** (environ une centaine)
- **Médecins esthétiques** avec la nouvelle formation diplômante depuis 2024 : DIUME (Diplôme Inter-Universitaire de Médecine Esthétique) et des médecins esthétiques déjà en exercice et en attente d'une validation des acquis (environ 1 000).
- **Surtout pas les fake injectors**, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas médecins car ils représentent un danger pour la santé publique.

Pourquoi existe-t-il des fake injectors ?

- Appât du gain : le paiement est toujours en cash forcément,
- Facilité d'accès aux produits comme acide hyaluronique (AH), malgré le décret,
- Recherche de clientes facilitée grâce aux réseaux sociaux : publicité,
- Législation très floue,
- Sanctions ???

Le décret 3/11/2023 :

La délivrance en pharmacie des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) et des produits à base d'AH est limitée aux médecins, chirurgiens-dentistes uniquement dans le cadre de la chirurgie orale réparatrice et aux patients munis d'une ordonnance.

La vente en ligne ainsi que leur importation restent possibles pour les professionnels de santé.

Les Injections ne sont pratiquées que par des médecins.

Qui sont ces Fake injectors ?

- Souvent des esthéticiennes, mais pas uniquement
- La mode des Russian Lips et des Russes (moins répandue aujourd'hui)
- Des influenceuses et youtubeuses
- Apprentissage jugé « facile » grâce aux réseaux sociaux
- Tutoriels disponibles.

Actuellement, il n'existe pas de formation ouvrant droit à la pratique d'injections ou d'autres perforations de la peau à visée esthétique par des professionnels qui ne bénéficient pas des dérogations prévues par le code de la santé publique (comme les tatoueurs par exemple).

De plus, la loi de 1996 relative aux pratiques réservées aux esthéticiennes stipule que ces dernières doivent intervenir uniquement sur les couches superficielles de l'épiderme. Cependant, les pratiques dont il est question atteignent le derme.

À la suite de plusieurs alertes et de l'apparition d'effets indésirables, le ministère de la Santé rappelle que la pratique d'actes avec effraction cutanée à visée esthétique réalisés par des esthéticiennes est illégale, même avec des aiguilles fines (microneedling) ou des stylos.

LES PRODUITS

- Principalement, l'Acide Hyaluronique, qui est un dispositif médical implantable (DMI). Cela fait référence à tout produit utilisé à des fins médicales qui n'est ni un médicament ni un produit biologique.
- L'Acide Hyaluronique de classe III présente un risque critique, similaire à celui des implants mammaires, des prothèses de hanche ou de genou.
- Également, la Toxine Botulique, un médicament qui nécessite une prescription médicale, mais il est possible de se la procurer en ligne, par le biais de réseaux parallèles, d'importations clandestines, ou de vols.

PRODUITS DE MAUVAISE QUALITÉ, CONTREFAÇONS

Quels sont les risques ?

Bien connus aujourd'hui

- Concernant l'acide hyaluronique, les risques d'embolies artérielles sont particulièrement préoccupants. Celles-ci peuvent entraîner une nécrose cutanée, voire une cécité due à l'embolie rétrograde de l'artère rétinienne suite à des injections dans des zones comme le sillon nasogénien, la glabelle, ou le dos du nez... et dans les cas extrêmes, cela peut même mener au décès.

55 cas signalés en 2022, 104 cas signalés en 2023

Mais c'est BEAUCOUP PLUS

- En ce qui concerne la toxine, les risques incluent des cas graves de botulisme lié à l'injection de produits de contrebande, des complications respiratoires, des paralysies, et des décès.

8 cas signalés en 2024.

Il est vrai que même les médecins peuvent rencontrer des effets indésirables, mais ils sont formés pour les reconnaître et les traiter avant qu'il ne soit trop tard.

Dans les faits ?

- Beaucoup de discours, mais peu d'actions concrètes,
- La dernière fois que j'en ai discuté, c'était lors de la SAMCEP en 2022,
- Ni le ministère, ni le CNOM n'ont pris position,
- Pourtant, ils sont conscients des dangers,
- Nous sommes clairement face à une pratique illégale de la médecine,
- Les sociétés savantes et les syndicats des chirurgiens esthétiques et des dermatologues se sont mobilisés.

Les pistes

- Les « victimes » devraient **porter plainte**,
- L'**exercice illégal de la médecine** comme infraction retenue,
- **Éduquer** : sensibiliser et informer sur les dangers, en collaboration avec les journalistes,
- Une véritable campagne d'information au niveau national par les services publics serait plus que nécessaire.

COMPLICATIONS GRAVES : NÉCESSITANT DES INTERVENTIONS RÉPARATRICES ET SOULEVANT DES ENJEUX DE SÉCURITÉ POUR LES PATIENTS

Dr Catherine BERGERET-GALLEY, Chirurgien Plasticien
Présidente SNCPRE

L'exercice illégal en France : une réalité sordide

L'exercice illégal en France représente une situation de plus en plus inquiétante, accompagnée de complications qui se sont aggravées ces quatre dernières années, avec des patients souffrant de botulisme iatrogène et s'asphyxiant, qui doivent être transférés d'urgence en réanimation.

Une réalité sordide, qui semblait incompréhensible au départ, mais que nous pouvons désormais parfaitement analyser.

Avec l'explosion des réseaux sociaux, des selfies, le changement des codes de beauté, la demande de traitements de chirurgie et de médecine esthétique augmente chaque année, mais n'oublions pas que la médecine esthétique c'est avant tout de la médecine qui doit être pratiquée par des médecins qui vont soigner, réparer une enveloppe corporelle, réparer l'image et le vécu du corps, chez un ou une patiente très affectée par son apparence, quelle qu'elle soit, parfois pour des défauts mineurs et qui n'arrive pas à vivre.

Ainsi la demande de soins de chirurgie réparatrice et esthétique est croissante et notre médecine française excelle dans ce domaine en raison de nos compétences, de nos qualifications et de notre rigueur dans la qualité des soins que nous prodiguons aux patients.

L'exercice illégal est un fléau de santé publique qui commence à remplir nos hôpitaux en raison des complications souvent catastrophiques parfois vitales, au mieux des vies sacrifiées en raison de l'importance des séquelles. Donc un fléau sanitaire qui a un coût social et financier pour notre société. Et puis bien sûr, des réseaux souterrains financiers qui échappent à tout contrôle, ne participent pas à l'économie officielle la France..., pas d'impôts et probablement le financement de différents trafics.

Pour rester plus pragmatique, des patients abîmés, qui parfois ne peuvent même plus travailler d'où un coût social supplémentaire.

L'exercice illégal, un fléau inacceptable dans un pays comme la France, avec un tel niveau de qualité des soins, de prise en charge des patients de technicité et de qualité des interventions qu'elles soient chirurgicales ou médicales.

Concernant les complications, certaines sont terribles et ne sont pas si rares. Nous avons des patients, souvent des individus jeunes - des femmes et des hommes qui atterrissent en réanimation - qui ont besoin d'être greffé en raison de nécroses cutanées ou de profondes infections des tissus... Parfois des septicémies, embolies, nécroses, perte de vision... La liste est longue.

Depuis 2019, nous avons colligé des signalements et des témoignages de victimes, mené un travail acharné d'alertes, de communications scientifiques, des atlas de complications, notamment des produits de comblements, certains frauduleux, d'autres qui tout simplement auraient dû être interdits.

Il faut que cela cesse et la France a les moyens d'agir, il faut juste prendre pleinement conscience de l'importance du phénomène et des risques sanitaires encourus par la population.

Répetons-le : la médecine esthétique doit être faite par des médecins. Une TVA créée en 2011 sur ces actes dits de confort est venue aggraver la situation.

Un produit de comblement ne sert pas qu'à des grosses lèvres ridicules et des yeux trop tirés. Ce sont aussi des actes de Réparation, de symétrisation, d'embellissement du visage pour une meilleure acceptation de son apparence. Réparer une lèvre malformée ou déformée, c'est aussi de la médecine esthétique.

Ce sont aussi des produits de comblement pour des lipoatrophies acquises, systémiques ou iatrogènes. Les injections de toxine botulique avec des toxines homologuées servent à traiter des spasmes, des contractures, des torticolis, migraines, symétriser des paralysies faciales, donc une multitude d'indications thérapeutiques pour ce médicament qui ne sert pas uniquement à lisser le front.

Et la médecine esthétique, ce sont également des traitements qui permettent d'améliorer la qualité de la peau, de déceler des lésions précancéreuses.

...Alors reprenons le problème au début : l'exercice illégal doit être sévèrement puni et la coordination de tous les acteurs concernés par la santé devrait pouvoir nous permettre de l'endiguer.

Nous sommes régulièrement aidés par des unités de la police, de la gendarmerie, des douanes et des magistrats qui comprennent l'enjeu sanitaire et essaient d'empêcher des victimes d'être injectées dans des cuisines ou des sous-sols, et qui ensuite, vont passer six mois en réanimation dans des hôpitaux au frais de la sécurité sociale, qui en sortiront mutilés, sans compter ceux qui ne reviennent pas de leur voyage touristique low-cost, où les vrais médecins se font rares !

Il y a aussi une raison évidente pour ces candidats aux injections moins chères et qui, se détournent de la médecine classique : le manque d'information et d'éducation auquel il faut remédier sur les risques sanitaires qu'ils encourent en recourant à ces pratiques illégales en France, comme à l'étranger.

En conclusion : Éduquons, informons, prévenons et arrêtons de taxer cette Médecine. Et mettons au contraire, en avant l'excellence de notre médecine française, de nos soins et traitements qui vont de la greffe cardiaque, à la prothèse orthopédique, en passant par les traitements régénératifs. Rendons la médecine aux médecins et favorisons le tourisme médical entrant en France et pas seulement pour une transplantation ou un traitement innovant en cancérologie.

INJECTIONS ILLÉGALES LES RÉSEAUX SOCIAUX AU CŒUR D'UN PHÉNOMÈNE À RISQUE SANITAIRE

Dr Adel LOUAFI, Chirurgien Plasticien
Secrétaire général du SNCPRE

Les réseaux sociaux : une source majeure d'information pour les jeunes

Les réseaux sociaux sont aujourd'hui devenus l'une des principales sources d'information du public sur la médecine esthétique, en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes.

Plusieurs enquêtes montrent que les réseaux sociaux sont devenus un canal majeur d'information pour les jeunes.

Selon l'Eurobaromètre jeunesse du Parlement européen (2024), environ 42 % des 16-30 ans dans l'Union européenne déclarent s'informer principalement via les réseaux sociaux.

En France, une enquête sur les pratiques informationnelles des jeunes publiée par Vie-publique.fr (2023) indique que **53 % des 15-30 ans citent les réseaux sociaux comme leur principale source d'information**.

Selfies, filtres et perception du visage

L'influence des selfies et des filtres numériques sur la perception de l'image corporelle fait également l'objet d'une attention croissante dans la littérature scientifique. L'exposition répétée à des images filtrées ou fortement retouchées peut modifier la perception du visage et augmenter l'insatisfaction corporelle, notamment chez les adolescents. Ce phénomène est parfois décrit dans la littérature médicale sous le terme de « **Snapchat dysmorphia** » (Ramphul & Mejias, Aesthetic Surgery Journal, 2018).

Les réseaux sociaux comme plateforme de recrutement pour les injections illégales

Dans ce contexte, les fake injectors (injectrices illégales) utilisent les réseaux sociaux comme outil de promotion et de recrutement pour des injections esthétiques pratiquées en dehors du cadre médical.

Les comptes concernés utilisent fréquemment des photographies « avant / après » filtrées et retouchées, des promotions commerciales, parfois diffusées via des publications sponsorisées afin d'atteindre un public large. Dans certains cas, les images peuvent provenir de sites de médecins ou de chirurgiens esthétiques sans autorisation.

Le recours à des influenceurs rémunérés a également contribué à l'essor de ces comptes illégaux. Certaines injectrices illégales sont même « certifiées » par les réseaux (badge bleu).

Les 5 signaux d'alerte (« red flags ») sur les réseaux :

- Absence du titre « Docteur » ou absence de qualification médicale identifiable, parfois remplacée par une « certification » ou le titre de « cosmétologue ».
- Absence de nom et prénom, remplacés par un pseudonyme ou un simple prénom.
- Absence de téléphone fixe professionnel ; communication uniquement via WhatsApp ou messages privés.
- Absence d'adresse de cabinet identifiable.
- Demande de paiement en espèces ou via PayPal, souvent avec acompte.

DOSSIER DE PRESSE - MARS 2026

Contournement du vocabulaire médical

Afin d'éviter de faire explicitement référence à des actes médicaux, certains comptes utilisent des appellations marketing. Par exemple, des termes comme « Douce Lips » ou « **Russian Lips** » peuvent être utilisés pour désigner des injections dans les lèvres sans mention explicite du produit injecté. De même, certaines appellations comme « **lifting coréen** » peuvent correspondre en pratique à une lipoaspiration du menton, qui constitue pourtant un acte chirurgical.

Produits injectés et cadre réglementaire

Dans la pratique, ces interventions correspondent le plus souvent à des injections de produits de comblement, parfois d'acide hyaluronique. Or ces produits sont des dispositifs médicaux dont l'utilisation et la distribution sont strictement encadrées. En France, le **décret n° 2024-490 du 29 mai 2024** a renforcé l'encadrement de la distribution de certains dispositifs médicaux injectables, notamment les produits de comblement à base d'acide hyaluronique, afin de limiter leur accès en dehors du circuit médical.

Dans les circuits illégaux, les produits utilisés peuvent provenir de sources non contrôlées : **produits contrefaits, périmés, mal conservés ou non autorisés**. Des cas d'injection de toxine botulique non homologuée ont également été rapportés, certains ayant entraîné des complications graves nécessitant **une hospitalisation en réanimation**.

Injections chez les mineurs

Un autre point particulièrement préoccupant concerne les injections réalisées chez des mineurs. **La réglementation européenne interdit** l'utilisation de certains dispositifs médicaux esthétiques injectables chez les personnes de moins de 18 ans lorsqu'il n'existe pas d'indication médicale. Cette interdiction s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux et de ses actes d'application, notamment le Règlement d'exécution (UE) 2022/2346 de la Commission.

Alertes des autorités sanitaires et actions engagées

Plusieurs autorités sanitaires et organisations professionnelles alertent régulièrement sur ces pratiques. En France, le Conseil national de l'Ordre des médecins et l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) rappellent que les injections de toxine botulique et de produits de comblement sont des actes médicaux qui doivent être réalisés par des médecins formés, dans des conditions de sécurité adaptées. Plusieurs plaintes pénales, où le CNOM et le SNCPRE ont pu se porter partie civile, ont pu aboutir à des **condamnations à des peines d'emprisonnement**.

Signalements et comptes frauduleux

Face à la multiplication de ces contenus en ligne, des actions de signalement ont été menées.

Le Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique – SNCPRE – a contribué à faire **fermer plusieurs dizaines de comptes identifiés comme frauduleux**. Toutefois, de nombreux comptes continuent d'apparaître ou de réapparaître sous d'autres identités, parfois alors même que des procédures judiciaires sont en cours et que plusieurs victimes ont été recensées.

Cette situation soulève **un enjeu important d'information du public et de sécurité sanitaire**, dans un contexte où les réseaux sociaux occupent une place croissante dans l'accès à l'information sur la médecine esthétique.

Références

Eurobaromètre jeunesse – Parlement européen, 2024

Vie-publique.fr – « Comment les jeunes de 15 à 30 ans s'informent-ils ? »

Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux

Règlement d'exécution (UE) 2022/2346 de la Commission

Décret n° 2024-490 du 29 mai 2024 relatif à la distribution de certains dispositifs médicaux injectables

ANSM – sécurité des dispositifs médicaux injectables

ANSM – Injections illégales de toxine botulinique : ne mettez pas en danger votre santé

Ramphul K., Mejias S. (2018), Aesthetic Surgery Journal – « Snapchat dysmorphia »

CADRE PÉNAL APPLICABLE : POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES PRATIQUES ILLÉGALES ET ENJEUX JUDICIAIRES POUR RENFORCER LA DISSUASION ET PROTÉGER LES PATIENTS

Me Laëtitia FAYON

Avocate droit pénal, SNCPRE

Le SNCPRE a engagé plusieurs actions judiciaires visant à lutter contre une dérive préoccupante qui affecte le secteur de la médecine esthétique : la multiplication des injections de produits tels que l'acide hyaluronique ou la toxine botulique ou d'autres substances non identifiées (sic) pratiquées par des personnes dépourvues de toute qualification médicale.

Ces procédures judiciaires s'inscrivent dans une démarche claire : faire respecter le cadre légal applicable aux actes médicaux.

En effet, ces injections constituent, au regard du droit français, des **actes médicaux** et leur réalisation est strictement **réservée aux médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine et inscrits à l'Ordre**. Toute pratique réalisée par une personne non titulaire du diplôme de docteur en médecine relève donc de **l'exercice illégal de la médecine**, infraction prévue et réprimée par les dispositions du Code de la santé publique, notamment par l'article L.4161-1.

Ce cadre juridique n'a rien d'accessoire. Il repose sur une exigence fondamentale : garantir la **sécurité des patients**.

En effet, ces injections ne sont pas des gestes anodins ni de simples actes cosmétiques. Elles impliquent une connaissance approfondie de l'anatomie, une évaluation médicale préalable, la maîtrise des techniques d'injection ainsi que la capacité à diagnostiquer et traiter d'éventuelles complications.

Et les **complications** liées aux injections peuvent être dramatiques : infections, granulomes, nécroses cutanées, occlusions vasculaires, atteintes oculaires pouvant aller jusqu'à la cécité, ou encore déformations irréversibles. Dans les situations les plus graves, ces complications nécessitent des prises en charge hospitalières urgentes.

Les chirurgiens plasticiens et les médecins spécialisés sont régulièrement confrontés aux conséquences de ces pratiques lorsqu'ils doivent traiter, parfois dans l'urgence, des patients ayant subi des injections réalisées dans des conditions illégales et dangereuses.

Ces complications ne sont pas « hypothétiques ». Dans le cadre des procédures judiciaires, nombreuses victimes y ont malheureusement été confrontées.

Happées par les stories ou les vidéos d'influenceurs sur les réseaux sociaux et/ou sur certaines plateformes numériques, les « patients » sont dupés par des individus se présentant comme « injecteurs », « praticiens esthétiques » ou encore « experts beauté » qui proposent, en toute illégalité, des injections à domicile, dans des instituts de beauté ou dans des lieux dépourvus de toute structure médicale comme dans des appartements.

Ces pratiques reposent souvent sur des circuits d'approvisionnement de produits insuffisamment (ou pas du tout) contrôlés et sur une absence totale de garanties sanitaires : absence de diagnostic médical, absence d'information loyale sur les risques, absence d'assurance professionnelle, absence de prise en charge en cas de complication.

Il s'agit donc d'un **enjeu majeur de santé publique**.

Les procédures engagées visent à poursuivre les auteurs de ces pratiques au titre de l'exercice illégal de la médecine, mais également, lorsque les circonstances le justifient, au titre d'infractions connexes telles que **la tromperie, la mise en danger d'autrui, violences involontaires en cas de complications, ou encore certaines infractions relatives à la commercialisation, la détention ou l'utilisation de dispositifs ou de produits de santé**.

Ces actions judiciaires poursuivent plusieurs objectifs.

Le premier est un objectif de **protection des patients**. Les personnes qui ont recours à la médecine esthétique doivent pouvoir le faire dans un cadre sécurisé, auprès de professionnels formés, soumis à des obligations déontologiques strictes et disposant d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Le second objectif est un objectif de **rappel de la règle de droit**. Il est essentiel de réaffirmer que les injections esthétiques ne peuvent être assimilées à des prestations commerciales ordinaires. Elles relèvent de la pratique médicale et doivent, à ce titre, respecter l'ensemble des règles qui encadrent l'exercice de la médecine.

Le troisième objectif est un objectif de **dissuasion**. Les poursuites engagées doivent permettre de rappeler que l'exercice illégal de la médecine constitue une infraction pénale punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Les juridictions peuvent également prononcer plusieurs **peines complémentaires**, notamment :

- **Confiscation du matériel** ayant servi à commettre l'infraction ;
- **Fermeture de l'établissement ou du local** ayant permis l'exercice illégal ;
- **Interdiction d'exercer l'activité professionnelle** à l'origine de l'infraction ;
- **Affichage ou diffusion de la décision de condamnation**.

Au-delà des procédures en cours, ces affaires soulèvent également des **enjeux juridiques plus larges**.

Elles soulèvent également des questions importantes concernant l'adaptation des outils juridiques aux nouvelles formes de diffusion de ces pratiques, notamment via les réseaux sociaux, les plateformes de prise de rendez-vous ou certains circuits de distribution de produits injectables.

Elles posent également la question de la responsabilité des différents acteurs impliqués dans la diffusion de ces offres : plateformes numériques, circuits de distribution des produits injectables ou intermédiaires commerciaux.

Il est aujourd'hui essentiel que l'ensemble des acteurs – autorités publiques, juridictions, professionnels de santé et plateformes numériques – puissent agir de manière coordonnée afin de limiter le développement de ces pratiques, de mieux informer les patients et de sanctionner fermement les auteurs.

La réponse judiciaire à ces dérives est donc essentielle.